

# ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 593

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----

### ARTICLE 110

*(Art. L. 641-1 du code de commerce)*

Rédiger ainsi le III de cet article :

« III. – La date de cessation des paiements est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 631-8. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.